

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-12-38
du 23 DEC. 2022**

**Imposant de nouvelles prescriptions techniques à l'établissement exploité par la
société AHLSTROM-MUNKSJÖ LA GÈRE sur la commune de Pont-Évêque**

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000.612 du 26 janvier 2000 réglementant les activités de la société AHLSTROM-MUNKSJÖ LA GÈRE pour son établissement implanté sur la commune de Pont-Évêque et notamment l'article 4.1.2 des prescriptions annexées applicables.

Vu l'arrêté préfectoral « cadre sécheresse » n°38-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022 et notamment son article 10 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 4 octobre 2022 ;

Vu le courriel du 12 octobre 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier transmis par courriel du 18 octobre 2022 et le courriel en réponse du 16 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant la nécessité d'actualiser les prélèvements autorisés à l'article 4.1.2 des prescriptions applicables annexées à l'arrêté préfectoral n°2000.612 du 26 janvier 2000 réglementant les activités de la société AHLSTROM-MUNKSJÖ LA GÈRE sur la commune de Pont-Évêque ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société AHLSTROM-MUNKSJÖ LA GÈRE (siège social : Chemin Cartallier – 38 780 Pont-Évêque) est tenue de respecter les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté relatives à son exploitation de son établissement situé 364 Impasse Louis Champin – 38 780 Pont-Évêque ;

Article 2 : L'article 4.1.2 des prescriptions applicables annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000.612 du 26 janvier 2000 réglementant les activités de la société AHLSTROM-MUNKSJÖ LA GÈRE sur la commune de Pont-Évêque est modifié ainsi :

Les prélèvements du site (hors eaux d'extinction incendie) sont autorisés dans les proportions suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³) puits 1 et 2	Prélèvement maximal journalier (m ³) puits 1 et 2	Prélèvement maximal horaire (m ³) puits 1 et 2
Codes sandre masse d'eau : V32-0400 (la Gère) V322401001 (La Gère à Pont-Évêque [Cancane]) codes BSS : BSS001VSMT BSS004FGFM	2 400 000 m ³	6 573 m ³	680 m ³

Article 3 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Pont-Évêque et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pont-Évêque pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Pont-Évêque sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AHLSTROM-MUNKSJÖ LA GÈRE.

Le préfet

Pour le Préfet, la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
La Secrétaire Générale adjointe

Nathalie CENCIC

